

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
EN FAVEUR D'ALSACE DESTINATION TOURISME**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.132-1 à 132-6 du Code du Tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2018-6-2-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019- du 18 janvier 2019 attribuant une subvention de fonctionnement 2019 à Alsace Destination Tourisme,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu le règlement financier départemental,

Vu la demande de subvention présentée par ADT en date du 16 novembre 2018,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace – B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 18 janvier 2019,

Ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Alsace Destination Tourisme (ADT) a pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- prendre, susciter, favoriser toutes initiatives et émettre des avis techniques et expertises tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

Conformément au vote du budget primitif 2019, il convient de donner à ADT les moyens de conduire ses missions, en lui attribuant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En lien avec ses compétences et sa vocation à intervenir dans le secteur du tourisme, le Département apporte son soutien financier à ADT, pour lui permettre de réaliser ses missions, présentant un caractère d'intérêt général et participant à la politique globale d'action en faveur du développement touristique du Haut-Rhin.

Cette convention a pour objet de formaliser les conditions du soutien, tant financier que sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnel, du Département à ADT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement d'ADT transmis par ses soins et joint en annexe à la présente convention, le Département du Haut-Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement de 1 885 045 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

La subvention de 1 885 045 € sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 942 523 €, versé après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré joint en annexe, dont la véracité et la sincérité ont été certifiés par le représentant légal d'ADT,
- à compter du second semestre 2019, 6 acomptes mensuels d'égal montant seront mandatés, soit 157 087 € par versement, étant précisé que le paiement du dernier acompte pour solde sera effectué au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2018, qui devront être fournis au Département au plus tard le 30 juin 2019.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DES AIDES DEPARTEMENTALES

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Afin d'accompagner ADT dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à disposition de l'association des moyens complémentaires.

Cette mise à disposition de moyens est définie et organisée dans une convention spécifique, signée entre le Département et ADT.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ADT s'engage à :

- a. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, les différents rapports des commissaires aux comptes et le rapport d'activités, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant et à transmettre au Département tout rapport produit par ceux-ci dans les délais utiles, conformément à la loi du 29 janvier 1993 codifiée à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- d. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) et transmettre au Département tous les documents utiles à la collectivité,
- e. mentionner l'aide départementale sur tous ses supports de communication, par tout moyen approprié.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans qu'ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION

ADT s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par ADT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, ADT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

ADT exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle prend en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

ADT devra justifier, à chaque demande, l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

ARTICLE 12 : CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet d'ADT de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, ADT s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président d'ADT

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

8. Récapitulatif des dépenses

Total des dépenses par service	2019	2018
Fonctions support	1 232 344	1 516 413
Marketing, promotion et éditions	945 322	834 443
Communication et relations presse	408 190	397 937
Projets numériques et réseaux sociaux	525 480	419 687
Démarches qualité, marques et labels	415 103	502 401
Thématiques prioritaires, diagnostic, conseil et accompagnement de projets	815 591	538 493
Coopérations et réseaux de territoires	417 754	442 475
	4 759 784	4 651 849

ETP par service	2019	2018
Fonctions support	8,1	10,1
Marketing, promotion et éditions	7,5	6,9
Communication et relations presse	3,6	4,1
Projets numériques et réseaux sociaux	5,0	5,0
Démarches qualité, marques et labels	4,9	6,5
Thématiques prioritaires, diagnostic, conseil et accompagnement de projets	7,4	5,8
Coopérations et réseaux de territoires	5,3	5,3
	41,8	43,7

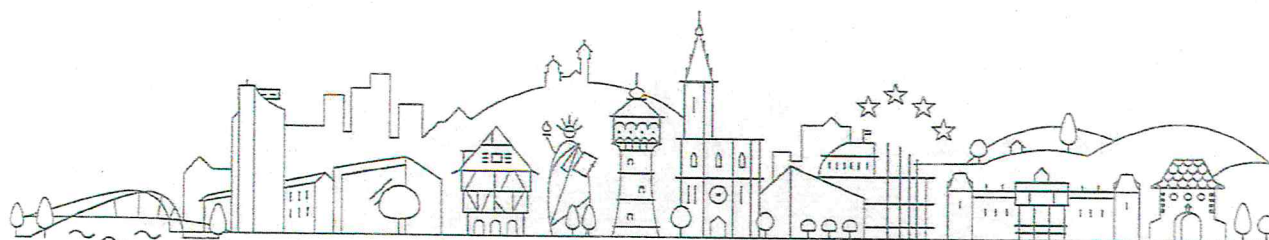
Fin 2017 une refonte partielle de l'organigramme a été opérée avec pour finalité la redistribution des missions du service « édition et thématiques » vers les autres services. Ces modifications ont été réalisées pour répondre de manière plus efficace aux orientations de la Stratégie Alsace.

Par ailleurs, le travail de redistribution des missions en interne se poursuit avec le départ de deux salariés en 2018. En 2019, en fonction des nouvelles missions à assumer notamment en accompagnement de la Stratégie Alsace, d'éventuels recrutements seront envisagés.

La diminution des dépenses du service « fonctions support » provient principalement du fait du déménagement de l'antenne strasbourgeoise vers l'Hôtel du Département du Bas-Rhin (diminution des loyers et charges) et de la poursuite de la recherche d'économies dans le fonctionnement globale de la structure.

La hausse du budget dédié au « marketing, promotion et éditions » est directement liée, d'une part, à la perspective de la présence de la Destination Alsace sur des événements promotionnels majeurs (Salon International de l'Agriculture de Paris, Tour de France, par exemple) et, d'autre part, pour la mise en place de la ligne éditoriale autour des « 100 expériences à vivre ».

Le budget « communication et relations presse » reste stable et n'appelle pas de commentaire particulier.

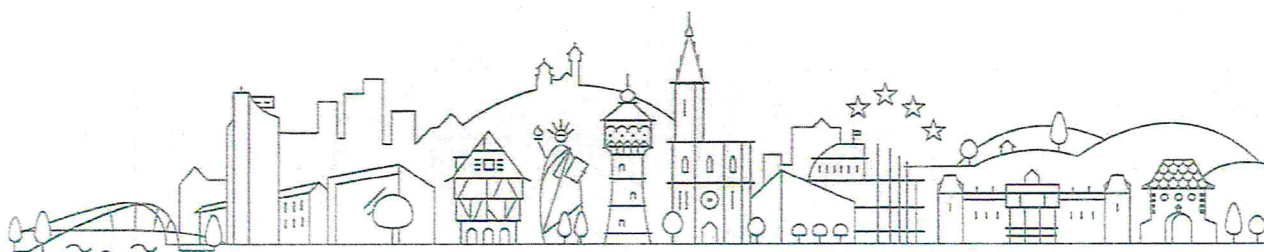


L'augmentation du budget « projets numériques et réseaux sociaux » s'explique par un décuplement de l'activité de promotion via les réseaux sociaux, le déploiement de projets numériques nouveaux en lieu et place des dépenses d'éditions imprimées et des dépenses nouvelles en matière de webmarketing et d'adaptation de fonctionnalité du site du Massif des Vosges.

La diminution très sensible du budget « démarches qualité, marques et labels » est principalement due au départ d'un salarié non remplacé et par une réduction des charges liées à la mission « meublé de tourisme »

L'augmentation significative du budget « thématiques prioritaires, diagnostic, conseil et accompagnement de projets » s'explique par les dépenses d'accompagnement des thématiques prioritaires de la Stratégie Alsace regroupées au sein de ce service, par la programmation d'études et évaluations de l'état de l'offre touristique liées à ces mêmes thématiques.

Le budget « coopérations et réseaux de territoires » reste stable et n'appelle pas de commentaire particulier.



9. Recettes

RECETTES	2019	2018
Subvention fonctionnement CD 68	1 885 045	1 983 108
Subvention complémentaire CD 68 - Contrat de Destination MV	19 300	19 300
Subvention complémentaire CD 68 - Châteaux		
Total CD 68	1 904 345	2 002 408
Subvention fonctionnement CD 67	2 303 948	2 305 888
Subvention complémentaire CD 67 - Contrat de Destination MV	18 250	18 250
Total CD 67	2 322 198	2 324 138
Total CD 68 + 67	4 226 543	4 326 545
Contrat de Destination Massif des Vosges	113 450	173 550
Convention de Massif (Départements, Régions, Etat et Europe)	113 450	173 550
Châteaux	185 000	35 000
Cotisation membres de la Route des châteaux	33 000	35 000
Autres subventions châteaux (CIMV Etat et Régions)	152 000	0
Subvention FNADT Fermes Auberges	59 791	59 791
AuditWeb	0	7 500
Refacturation Logis	0	1 963
Procédure de classement des meublés	10 000	20 000
Procédure de labélisation accueil vélo	10 000	0
Cotisations Clévacances	0	0
Cotisations statutaires	11 000	10 500
Autres produits (cofinancements)	122 000	0
Prestation de services	20 000	15 000
Produits financiers	2 000	2 000
Reprises FD		
TOTAL RECETTES	4 759 784	4 651 849

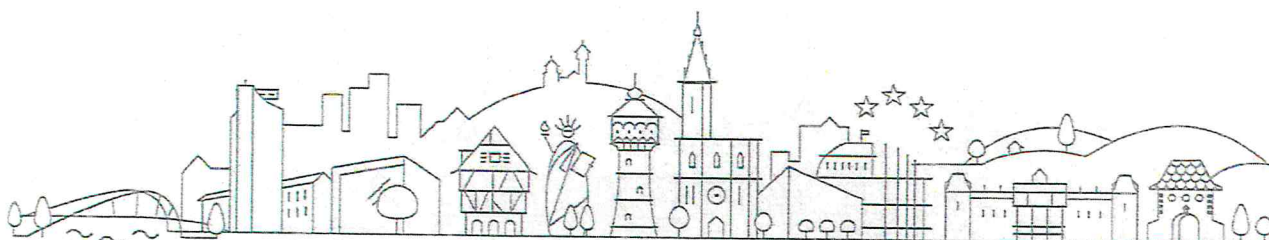
Les recettes d'ADT sont évaluées à **4 759 784 €** pour 2019 contre 4 651 849 € en 2018, et se déclinent de la manière suivante :

Subventions de fonctionnement :

- Subvention de fonctionnement du Conseil Départemental du Haut-Rhin à hauteur de 1 885 045 € ;
- Subvention de fonctionnement du Conseil Départemental du Bas-Rhin à hauteur de 2 303 948 €.

Subventions versées au titre du Massif des Vosges :

- Subvention du Conseil Départemental du Haut-Rhin à hauteur de 19 300 € ;
- Subvention du Conseil Départemental du Bas-Rhin à hauteur de 18 250 € ;
- Subventions versées par les Départements, Régions, Etat, Europe à hauteur de 113 450 €.



Autres subventions :

- Subvention versée par l'Etat (FNADT) à hauteur de 59 791 € dans le cadre des études réalisées pour les Fermes Auberges ;
- Subventions versées par l'Etat et les Régions à hauteur de 152 000 € dans le cadre du programme Châteaux.

Produits divers :

- Contribution des propriétaires de meublés de tourisme à l'instruction de dossiers de classement à hauteur de 10 000 € ;
- Contribution relative à la procédure de labélisation accueil vélo à hauteur de 10 000 € ;
- Cotisations à hauteur de 44 000 €, dont 33 000 € de cotisations châteaux, 11 000 € de cotisations statutaires ;
- Cofinancement des études à hauteur de 80 000 €, du site internet Tourisme de mémoire à hauteur de 4 000 € et des projets numériques à hauteur de 38 000 € ;
- Facturation de prestations de services figurant dans le catalogue d'offres construit en collaboration avec la CCI. Les prestations à réaliser en 2019 sont évaluées à 20 000 € ;
- Produits financiers pour 2 000 €.

Comme par le passé et au fur et à mesure de l'émergence des projets s'insérant dans les enjeux, défis et priorités de la Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique d'Alsace 2017-2021, ADT cherchera à construire d'autres partenariats financiers, à répondre à des appels à projets de façon à optimiser et à compléter les contributions budgétaires mobilisées par les Conseils Départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Plusieurs opérations relevant du marketing (promotion/communication/évaluation) pourraient également être inscrites dans le PACTE de Destination Alsace et bénéficier de cofinancements.

